

CL.-

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
MINISTERE D'ETAT CHARGE  
DE LA FONCTION PUBLIQUE

△) E C R E T  
-----

ANNEE 1962 - N° 97 /PR/MECFP-DP.

SOMMAIRE :

Intégration et reclassement.-  
-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
-----

Présenté par  
le Directeur  
du Personnel,

- VU la constitution de la République du Dahomey ;  
VU le décret n°III/PR/CAB du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;  
VU l'arrêté général du 17 Mai 1922 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du Personnel des cadres communs et locaux et les actes qui l'ont modifié ;  
VU l'arrêté général n°305/S.ET du 14 Janvier 1952 fixant le statut des fonctionnaires des corps supérieurs/locaux et les actes qui l'ont modifié ;  
VU l'arrêté général n°4496/S.ET du 18 Juin 1954 fixant le statut particulier du Personnel de l'Agriculture et du Conditionnement des Produits ;  
VU les arrêtés généraux n°s 10.187/S.ET, 3319/S.ET, des 1er Décembre 1956, 15 Avril 1957, modifiés par décret n°61-214/PR du 25 Juillet 1961 et portant dérogation au mode de recrutement ;  
VU l'arrêté général n°3.123/IGAA du 31 Mars 1959 déférant à compter du 1er Avril 1959 aux Chefs des Gouvernements des Etats, l'ensemble des Compétences dévolues au Haut-Commissaire de la République en A.O.F., en matière de Fonction Publique, et supprimant, pour compter de la même date, le service du Personnel du Groupe ;  
VU le procès-verbal de la Commission consultative nommée par arrêté n°72/PCM et 82/PR des 18 Juillet 1960 et 5 Septembre 1961, et réunie les 28, 29 Novembre, 2, 6, 9, 13, 19, 21, 23 et 27 Décembre 1960 pour établir les listes d'aptitude pour l'intégration dans les hiérarchies supérieures en application des dispositions des arrêtés généraux n°s 10.187/S.ET et 3.319/S.ET des 1er Décembre 1956 et 15 Avril 1957, modifiés par décret n°61-214/PR du 25 Juillet 1961

D E C R E T E

ARTICLE 1er.- Conformément aux dispositions de l'arrêté général n°10.187/S.ET du 1er Décembre 1956, M. BANKOLE Mamadou Abdou Latifou, Aide-Conducteur de 2°

.../...

classe de l'Agriculture, est intégré dans le corps supérieur des Conducteurs de l'Agriculture et du Conditionnement des Produits et classé dans les grade, classe et échelon de ce corps ainsi qu'il est précisé ci-dessous, à compter du 1er Octobre 1955 en ce qui concerne l'ancienneté et à compter du 1er Juillet 1956 en ce qui concerne la solde :

NOM ET PRENOMS	Situation dans le corps d'origine au I-IO-55	Situation dans le corps des Conducteurs	Majorations ou R.S.M. conservés
BANKOLE Mamadou Abdou Latifou	Aide-Conducteur de 2° classe, 4° échelon, indice 402	Conducteur de 2° classe, 1er échelon, indice 424, p.c. du I.IO.55.- Conducteur de 2° classe, 2° échelon, indice 470, p.c. du I.IO.57.- Conducteur de 2° classe, 3° échelon, indice 514, p.c. du I.IO.59.-	Néant

ARTICLE 2.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ./-

ORIGINAL I  
 JORD I  
 PR I5  
 MECFP I  
 FP I  
 DP I  
 MF I  
 SF 5  
 Trésor I  
 CF I  
 DI I  
 MAC I  
 Agro I  
 Intéressé I

PORTO-NOVO, le 1er MARS 1962  
 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU :  
 Le Ministre des Finances  
 et du Travail,

*[Signature]*  
 H. MAGA.-

VU :  
 Le Ministre d'Etat chargé de la  
 Fonction Publique,

VU :  
 Le Ministre de l'Agriculture  
 et de la Coopération

CHE ASSOGBA.-

VU :  
 Le Contrôle Financier